



Dossier du BHI N°S3/7050

LETTRE CIRCULAIRE 91/2009
18 décembre 2009

VOIES NAVIGABLES INTERIEURES

Référence : LC du BHI 74/2009 du 11 novembre 2009

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le BHI souhaite remercier les 47 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre en référence : Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Chypre, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Corée (Rép. de), Monaco, Maroc, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Sultanat d'Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Singapour, Afrique du sud, Espagne, Suriname, Suède, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, RU et USA. Quarante-six Etats membres ont approuvé la définition des voies navigables intérieures et un Etat membre a voté CONTRE. Neuf Etats membres ont fourni des commentaires, lesquels sont inclus dans l'Annexe A, avec les réponses explicatives.

2. En tenant compte des commentaires formulés par différents Etats membres, le groupe de travail sur le dictionnaire hydrographique et le BHI ont apporté certaines modifications mineures à la définition proposée qui est à présent la suivante :

« *Voies navigables intérieures** » : Les zones d'eaux à l'intérieur de limites terrestres, telles que les fleuves, les lacs, les lagons, les chenaux, etc., permettant aux bâtiments de naviguer et pour lesquelles des tâches d'aide à la navigation, telle que l'hydrographie et la cartographie marine sont nécessaires.

*Note : Il ne faut pas confondre cette définition avec celle, juridique, des Eaux intérieures qui est donnée dans l'Article 8 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

La définition ci-dessus sera incluse dans la S-32 à la prochaine occasion.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robert Ward', is placed below the text 'Pour le Comité de direction'.

Robert WARD
Directeur, BHI

Annexe A : commentaires des Etats membres

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

Argentine :

OUI : le SH approuve la proposition mais estime qu'il convient d'inclure à nouveau l'expression « qui ne peuvent pas être considérées comme des eaux maritimes », telle qu'initialement proposée dans l'Annexe B du rapport du HCIWWG (CONF. EX4/REP.02 Page 9).

Commentaire du HDWG/BHI : considère que le libellé utilisé dans la définition indique bien qu'il ne s'agit pas d'« eaux maritimes » et estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter cette expression à la définition.

Canada :

NON : Notre conseiller juridique a examiné la proposition et a soulevé les points suivants relatifs à la définition proposée pour les voies navigables intérieures :

1) En ce qui concerne l'expression suivante : « sur lesquelles des bâtiments doivent naviguer », il se peut qu'un bâtiment ait besoin de naviguer dans certaines eaux sans que cela soit possible. L'utilisation du mot « doivent » étendrait donc la définition aux eaux dans lesquelles il n'est pas possible de naviguer. Je ne pense pas que cela corresponde au souhait des Etats membres de l'OHI.

2) En ce qui concerne la « Note », celle-ci serait pertinente si la phrase à définir par les HDWG/HSSC et la phrase définie dans UNCLOS étaient identiques. En l'occurrence elles ne le sont pas. L'une concerne les « voies navigables intérieures » et l'autre les « eaux intérieures ». Cette note peut donc prêter à confusion. Si la note est réellement indispensable, il existe de meilleures façons d'attirer l'attention sur la différence entre cette définition et celle de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Autrement, les termes de l'Article 8 d'UNCLOS – lesquels précisent que « les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat » – auraient pu être utilisés dans la définition des « voies navigables intérieures ».

3) Enfin, l'utilisation du mot « navigable » sans autres détails pourrait entraîner des problèmes car le sens juridique du mot « navigable » peut différer d'un Etat à l'autre. Toute définition devrait laisser à l'Etat membre le soin de définir le terme « navigable ».

Compte tenu de ces commentaires, le Canada propose la définition suivante révisée :

“Voies navigables intérieures – les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale permettant aux bâtiments de naviguer et pour lesquelles des tâches de navigation, tels que les services hydrographiques et la cartographie marine sont nécessaires. Le fait de déterminer si les eaux intérieures d'un Etat sont navigables est une responsabilité qui incombe à cet Etat. »

Commentaire du HDWG/BHI : Le rapport du HCIWWG, tel qu'approuvé par la 4^{ème} CHIE demandait au HDWG/HSSC de définir les eaux INTERIEURES navigables. Les définitions incluses dans la Publication S-32 de l'OHI n'ont pas de nature juridique mais sont vouées à fournir des conseils quant à leur signification reconnue au sein de la communauté hydrographique. La note vise simplement à attirer l'attention du lecteur sur le fait que les eaux « intérieures » ne sont, dans ce contexte, pas les mêmes que les « eaux intérieures » d'UNCLOS. Ceci est d'autant plus mis en évidence dans la version française où les formulations « inland waters » et « internal waters » se traduisent toutes deux par « eaux intérieures ». L'on espère que la définition révisée ci-dessus répondra à certaines des préoccupations exprimées par le Canada.

Chili :

OUI :

La note doit être considérée comme faisant partie de la définition, en ce sens qu'elle n'affecte pas la définition des eaux intérieures avec laquelle elle ne doit pas être confondue non plus.

Commentaire du HDWG/BHI : reconnaît que la note fait partie intégrante de la définition.

Equateur :

OUI L'Equateur donne son approbation, à condition que le changement suivant soit pris en compte :

*Eaux de navigation intérieure** – Les zones d'eaux navigables, à l'intérieur de limites terrestres, telles que les rivières, les lacs, les lagons, les chenaux, etc., sur lesquelles des bâtiments **DEVRAIENT** naviguer et pour lesquelles des tâches d'aide à la navigation, telles que l'hydrographie et la cartographie marine sont nécessaires.

Commentaires du HDWG/BHI : la définition concerne des eaux intérieures « navigables » et ne précise pas que les bâtiments « devraient » y naviguer, simplement qu'ils peuvent « devoir » y naviguer et qu'il s'agit donc de voies navigables intérieures. La définition a été amendée pour lire « permettant aux bâtiments de naviguer ».

France :

OUI : La France suggère d'adopter, en langue française, une appellation plus conforme aux usages en vigueur, notamment au sein de la Commission européenne, afin de réduire le risque de confusion avec la notion juridique d' « Eaux intérieures » au sens de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. La définition de « Navigable Inland Waters » deviendrait ainsi en langue française :

« Voies navigables intérieures » : Les zones d'eaux à l'intérieur de limites terrestres, telles que les fleuves, les lacs, les lagons, les chenaux, etc., permettant aux bâtiments de naviguer et pour lesquelles des tâches d'aide à la navigation, telle que l'hydrographie et la cartographie marine sont nécessaires.*

*Note : Il ne faut pas confondre cette définition avec celle, juridique, des Eaux intérieures qui est donnée dans l'Article 8 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

Commentaires du HDWG/BHI : la France a fourni une définition révisée, en français, en tenant compte des modifications apportées à la définition, telles que décrites dans le paragraphe 2 de cette lettre. Celle-ci sera incluse dans l'édition française de la S-32.

Sultanat d'Oman :

OUI : Suggère d'ajouter une seconde note concernant les limites terrestres pour lire « à ne pas confondre avec les limites internationales reconnues ».

Commentaires du HDWG/BHI : dans la définition en question, les « limites terrestres » servent simplement à indiquer l'existence de zones d'eaux « navigables » qu'elles soient ou qu'elles ne soient pas des limites internationales reconnues.

Pakistan:

OUI : On pourrait également parler des voies navigables reliées à la mer qui traversent des zones marécageuses.

Commentaires du HDWG/BHI : il serait difficile d'inclure chaque terme possible dans la définition qui comprend déjà une liste non exhaustive se terminant par « etc » et destinée à couvrir d'autres « zones d'eaux » navigables.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

OUI : Convient que cette définition ne doit pas être confondue avec celle donnée dans l'Article 8 d'UNCLOS. Il existe parfois une confusion avec le Registre de la marine marchande nationale qui comprend les eaux intérieures le plus souvent appelées « navigable inland waters » (voies navigables intérieures).

Commentaires du HDWG/BHI : ainsi que le suggère ce commentaire, le Registre de la marine marchande constitue une législation « nationale » et les termes adoptés varient d'un Etat à l'autre. Néanmoins, la Convention UNCLOS est une convention internationale qui concerne, au plus haut degré, l'hydrographie et la cartographie marine.

Suède :

OUI : Le mot « channel » est-il approprié ? Les termes « Open Sea » sont également utilisés – « The English Channel », par exemple. Ne pourrait-on pas, à la place, utiliser le mot « Canal » ? (Je laisse aux anglophones le soin de trancher)

Commentaires du HDWG/BHI : la définition inclut une liste non exhaustive de termes communs « telles que les fleuves, les lacs, les lagons, les chenaux, etc ». L'utilisation du terme « chenal » semble appropriée.